

## Arrêt

n° 318 733 du 17 décembre 2024  
dans les affaires X  
X / VII

**En cause : X**

agissant en nom personnel et en qualité de représentante légale de son enfant mineur :

X

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA  
Rue de Stassart 117/3  
1050 BRUXELLES

et au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2023.

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation des 2 décisions susmentionnées.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations,

- Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X
- Me L. LAMBOT /*locum tenens* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, dans l'affaire enrôlée sous le numéro X
- et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

##### **1. Observation préalable.**

Malgré le prénom différemment mentionné dans les 2 requêtes, la partie requérante ne conteste pas que ces requêtes sont introduites par la même personne.

Elles visent d'ailleurs les mêmes actes attaqués, pris à son encontre.

##### **2. Faits pertinents de la cause.**

2.1. Le 10 août 2023, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 7 novembre 2023, la partie défenderesse a demandé sa prise en charge par les autorités allemandes<sup>1</sup>.

Les autorités allemandes ont accepté cette prise en charge, le 15 novembre 2023.

2.2. Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la partie requérante.

Ces décisions lui ont été notifiées, le 21 novembre 2023, et constituent les actes attaqués.

##### **3. Jonction des affaires et détermination de la/des requêtes à examiner.**

3.1. La partie requérante demande l'annulation des actes attaqués, dans un recours introduit le 4 décembre 2023, et enrôlé sous le numéro X

Elle a cependant, introduit ultérieurement, le 21 décembre 2023, un second recours, enrôlé sous le numéro 306 774, visant l'annulation des mêmes actes.

Il y a donc lieu de joindre les 2 recours<sup>2</sup>.

3.2. Lors de l'audience, la partie requérante a été interrogée sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, dans les présentes causes.

---

<sup>1</sup> en application de l'article 12 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III).

<sup>2</sup> conformément à l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980

Les conseils comparaissant pour la partie requérante, déclarent s'en remettre à l'application de cette disposition.

Il y a donc lieu de constater le désistement du recours enrôlé sous le numéro 306 770, en ce qui la concerne.

#### **4. Recevabilité du recours enrôlé sous le numéro X, pour le surplus.**

4.1. Le recours enrôlé sous le numéro X est également introduit par la partie requérante, en qualité de représentante légale de son enfant mineur.

Lors de l'audience, interrogée sur la validité de cette représentation, en l'absence de toute explication quant à la seule intervention de la partie requérante, celle-ci ne formule aucune observation.

4.2. En l'espèce, d'une part, il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la partie requérante n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

D'autre part, le droit belge est applicable à sa représentation, puisque cet enfant a sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours<sup>3</sup>.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural<sup>4</sup>).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

4.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête, enrôlée sous le numéro 305 770, irrecevable, en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur. En effet, elle n'a pas, dans la requête introductory d'instance, justifié être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

#### **5. Intérêt à agir dans l'affaire enrôlée sous le numéro X**

---

<sup>3</sup> Cf. article 35, § 1er, alinéa 1er, du Code de droit international privé, et articles 16 et 17 de la Convention de La Haye, concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, du 19 octobre 1996

<sup>4</sup> en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171

5.1. Il convient de rappeler ce qui suit :

- «l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris »<sup>5</sup>,
- et, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt<sup>6</sup>.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III prévoit que «*Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. [...]*».

5.2. En l'occurrence, les autorités allemandes ont marqué leur accord quant à la prise en charge de la partie requérante, le 15 novembre 2023.

Le délai de 6 mois à compter de cette acceptation, prévu par la disposition précitée, est donc écoulé.

Lors de l'audience du 5 décembre 2024, interrogée sur l'intérêt au recours, puisque le délai de transfert « Dublin » a expiré, la partie requérante estime que le recours est devenu sans objet.

5.3. Au vu de ce qui précède,

- la partie requérante n'a plus intérêt au recours quant à la décision de refus de séjour, attaquée, puisqu'elle est autorisée à séjourner sur le territoire du Royaume, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande de protection internationale,
- et le recours est devenu sans objet, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, également attaqué.

5.4. Par conséquent, le recours enrôlé sous le numéro X est irrecevable.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

---

<sup>5</sup> P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376

<sup>6</sup> Jurisprudence constante : voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008

**Article 1.**

Le désistement est constaté dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, en ce qui concerne la partie requérante agissant en son propre nom.

**Article 2.**

La requête en suspension et en annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée pour le surplus.

**Article 3.**

La requête en suspension et en annulation, enrôlée sous le numéro X est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 17 décembre 2024, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK N. RENIERS